

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL

SCIENCES ET TECHNIQUES SANITAIRES ET SOCIALES

Épreuve PRATIQUE

Durée : 3 heures

Coefficient : 7

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Aucun document n'est autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet et que toutes les pages sont imprimées.

Si le sujet est incomplet, demandez-en immédiatement un nouvel exemplaire aux surveillants.

Ce sujet comporte 9 pages

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, crée les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), lieux uniques d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement pour les personnes handicapées ainsi que pour leur entourage.

Elles sont organisées sous forme de groupements d'intérêt public (GIP) et associent l'État, les départements, les caisses locales de Sécurité sociale et les associations représentatives des personnes handicapées.

La Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap MDPSH09 a été créée le 30 décembre 2005.

En choisissant pour dénomination « Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap », les membres du GIP ont marqué leur volonté d'évoluer dans une logique de prise en compte de l'environnement de la personne comme facteur plus ou moins handicapant, et non plus de prise en charge de personnes jugées « différentes ».

QUESTION 1 : Montrer en quoi la Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap est une organisation qui répond aux besoins de la personne handicapée.

QUESTION 2 : La loi du 11 février 2005 pose le principe du droit de compensation. Dans ce cadre, est mis en place un plan personnalisé de compensation.

Réaliser un schéma qui situe la place du plan personnalisé de compensation dans le projet de vie de la personne handicapée.

QUESTION 3 : Après trois années de fonctionnement, la MDPSH09 souhaite évaluer la qualité du plan personnalisé de compensation auprès des personnes handicapées et leur famille.

Concevoir la démarche d'investigation ainsi que l'outil permettant de conduire cette étude.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Extraits Convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap de l'Ariège, 9 décembre 2005.

ANNEXE 2 : Extraits du Projet de service de la MDPSH09 de l'Ariège, 2007.

ANNEXE 3 : Organigramme de la MDPSH09 de l'Ariège, 2007.

ANNEXE 4 : Un droit universel à compensation,
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.
[www.cnsa.fr/IMG/doc/un droit universel a compensation 300rv.doc.](http://www.cnsa.fr/IMG/doc/un_droit_universel_a_compensation_300rv.doc),
consulté le 15 avril 2005.

BARÈME

Question 1 : 6 points

Question 2 : 8 points

Question 3 : 6 points

ANNEXE 1

Convention constitutive de la maison départementale des personnes en situation de handicap de l'Ariège (Extrait)

Préambule

La maison :

- Elle offre un accès unique :
 - aux droits et prestations,
 - à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi,
 - à l'orientation vers les établissements et services.
- Elle facilite les démarches des personnes en situation de handicap et de leur famille.
- Elle a pour mission :
 - l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et de leur famille,
 - la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.
- Elle assure à la personne handicapée et à sa famille :
 - l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie,
 - l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap,
 - l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.
- Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.
- Elle met en place et organise le fonctionnement :
 - de l'équipe pluridisciplinaire [...]
 - de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [...]
 - de la procédure de traitement amiable des litiges [...]
 - de l'équipe de veille pour les soins infirmiers [...]
- Elle désigne la personne référente en cas de besoin de conciliation [...]
- Elle désigne la personne référente chargée de l'insertion professionnelle [...]
- Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées et avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologiques (CLIC).
- Elle recueille et transmet les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes en situation de handicap.
- Elle gère le fonds départemental de compensation du handicap [...]

ANNEXE 1 (suite)

Titre 1^{er} Constitution de la maison départementale des personnes en situation de handicap

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre :

1) Les membres de droit :

- Le département de l'Ariège, représenté par le Président du Conseil Général,
- L'État, représenté d'une part par le préfet du département de l'Ariège et d'autre part par le recteur de Midi-Pyrénées,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège, représentée par son directeur,
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège, représentée par son directeur,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, représentée par son directeur.

2) Et les autres membres :

- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEI),
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- Association Espoir Ariège (UNAFAM),
- Association des Paralysés de France (APF),
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
- Infor-Handi-Loisirs 09.

Un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs [...]

Article 4 : Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles définis par la loi du 11 février 2005 et rappelées en préambule. [...]

Constitution MDPSH de l'Ariège, 9 Décembre 2005.

ANNEXE 2

Projet de service MDPSH de l'Ariège (Extrait)

« Une équipe au service des missions de la MDPSH. Un engagement basé sur l'écoute de la personne et le respect de son projet de vie »

1. Préambule

[...] l'équipe affirme œuvrer dans une vision humaniste, basée sur le respect de la personne en situation de handicap dans l'exercice de sa citoyenneté. En lui assurant son libre arbitre, les professionnels tendent à conseiller et accompagner chacun, dans sa trajectoire de vie, à travers une démarche itérative(1) et une approche pluridisciplinaire et multidimensionnelle.

La posture vise à :

- Offrir à la personne en situation de handicap un guichet unique d'accueil,
- Permettre à la personne d'accéder à une place de citoyen autonome,
- Accompagner et (ou) orienter la personne dans ses démarches et dans la définition de son projet de vie, en privilégiant écoute et dialogue,
- Respecter les droits des usagers,
- Lutter contre toute forme de discrimination.

Ce cadre de référence impulse des relations de travail basées sur la solidarité et la responsabilité afin de clarifier les missions de chacun, de décloisonner les relations de travail et de favoriser des circuits courts d'instruction et d'évaluation afin de renforcer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'objectif principal est d'adapter l'action de l'équipe aux besoins des personnes en situation de handicap et leurs familles en optimisant le rôle de chaque professionnel. [...]

2. Identité [...]

Le GIP et la Commission Exécutive

La MDPSH est un Groupement d'Intérêt Public dont le département assure la tutelle administrative et financière. La loi confie donc à la collectivité territoriale le pilotage de la MDPSH qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de proximité de la compensation de la perte d'autonomie.

La Maison est administrée par une Commission Exécutive (ComEx) présidée par le Président du Conseil Général.

La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH)

La Commission des Droits et de l'autonomie est compétente tout au long du parcours de vie de la personne pour son accès aux droits et aux prestations. La Commission prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et au regard du projet de vie et des souhaits exprimés par la personne en situation de handicap, les orientations relatives à l'ensemble des droits, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation.

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer, à la personne jeune puis adulte, insertion scolaire, professionnelle et sociale aux différentes étapes de son projet de vie.

(1) Itérative : qui est répété plusieurs fois

ANNEXE 2 (suite)

Fonds Départemental de Compensation

[...] Cette instance a pour mission d'accorder des aides financières pour faire face aux frais de compensation restant à la charge des bénéficiaires, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. [...]

La commission exécutive se compose de 24 membres. Son président est le Président du Conseil Général.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap :

Composition de la CDAPH

La CDAPH est constituée de 21 membres à pouvoir délibératif et 2 représentants d'établissements et services à pouvoir consultatif.

- 4 représentants du département.
- 4 représentants de l'État.
- 2 représentants des organismes d'Assurance Maladie et Prestations Familiales.
- 2 représentants des organisations syndicales.
- 1 représentant des parents d'élèves.
- 7 représentants des associations.
- 1 membre du Conseil Départemental consultatif.
- 2 représentants d'établissements.

L'organisation de la CDAPH

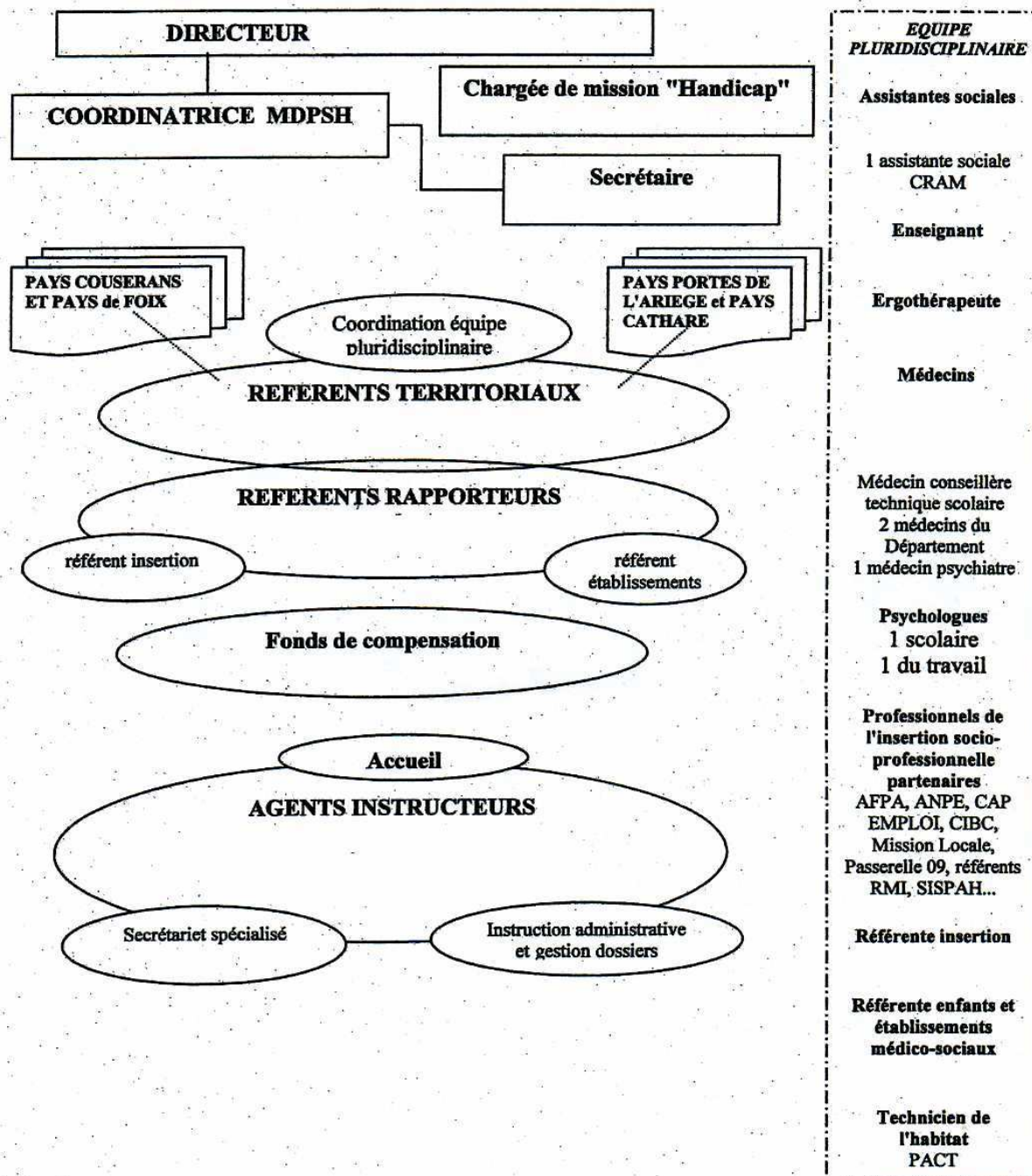
La CDAPH se réunit mensuellement 3 fois dans le cadre de 3 formations différentes :

- Une Commission plénière, constituée des 23 membres, a tout pouvoir décisionnaire.
- Une Commission simplifiée, composée de 5 membres. Cette formation permet d'optimiser les délais de traitement des demandes. Lorsque la Commission simplifiée estime qu'une situation est trop problématique et qu'aucune solution ne fédère la majorité de ses membres, le dossier complet de la personne est présenté à une Commission plénière.
- Une Commission spécialisée, constituée de 5 membres accueille les personnes qui souhaitent être entendues par la CDAPH.

Extraits du Projet de service MDPSH09 de l'Ariège,
Novembre 2007.

ANNEXE 3

Organigramme de la MDPSH09



Extraits du projet de service MDPSH09 de l'Ariège, 2007.

ANNEXE 4

Un droit universel à compensation



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées pose le principe d'un nouveau droit, le droit à compensation :

- Pour permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne.
- Quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, quels que soient son âge ou son mode de vie.
- En prenant en compte ses besoins, ses attentes et ses choix de vie.

La compensation englobe des aides de toute nature en réponse aux besoins des personnes handicapées.

EXPRIMER SES ATTENTES : LE PROJET DE VIE

La personne handicapée peut exprimer ses besoins et ses souhaits, ses choix de vie dans un « projet de vie ». C'est un document confidentiel qui peut couvrir des aspects très divers et dans lequel elle s'exprime librement. L'équipe de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) apporte une aide à la personne, si celle-ci le souhaite, pour formuler ce projet de vie.

C'est une étape importante, instaurée par la loi du 11 février 2005 qui marque la volonté nouvelle de partir des attentes de la personne avant d'évaluer ce qu'il est possible de lui apporter en réponse.

ÉVALUER LA SITUATION DE LA PERSONNE ET SES BESOINS

L'équipe pluridisciplinaire est chargée au sein de la MDPH d'évaluer les besoins de la personne à partir notamment de son projet de vie. Cette équipe est composée de professionnels aux compétences différentes et complémentaires : médecins, ergothérapeutes, psychologues mais aussi professionnels du travail social, de l'accueil scolaire ou de l'insertion professionnelle. Sa composition varie en fonction de la nature des besoins ou du handicap de la personne concernée.

L'équipe rencontre la personne handicapée, ses parents s'il s'agit d'un enfant, ou son représentant légal. Elle peut se rendre sur son lieu de vie.

L'évaluation, dans le cadre d'un échange avec la personne ou son représentant légal, comprend une collecte d'informations dont, éventuellement, des demandes de compléments ou d'expertises particulières par des professionnels extérieurs, des visites à domicile ou en établissements... Une analyse et une mise en perspective sont ensuite menées de manière toujours pluridisciplinaire.

ANNEXE 4 (suite)

PROPOSER UN PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION

L'équipe construit, après cet échange avec la personne ou avec son entourage, un « plan personnalisé de compensation » qui fait des propositions en réponse à des besoins qui peuvent être très divers : aides individuelles, hébergement, logement adapté, aide à la communication, scolarisation, orientation professionnelle...

Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire « en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie ».

Il s'inscrit dans une approche globale de la personne au vu de son projet de vie, de son handicap et de l'évaluation menée. Il peut contenir des propositions concernant :

- des prestations,
- des orientations en établissements ou services,
- des préconisations ou conseils.

Il est ensuite transmis pour avis à la personne (ou à son représentant légal) qui peut formuler ses observations. Puis, le plan proposé, auquel sont jointes les observations éventuelles de la personne, est soumis à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour décision.

REPENDRE AUX BESOINS EVALUES, DECIDER DES AIDES

L'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire présente devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (*), le bilan de l'évaluation et les propositions contenues dans le plan personnalisé de compensation. La personne handicapée peut y assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

Chaque décision est motivée et précise la durée d'ouverture des droits. Celle-ci ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à cinq ans. La décision est transmise immédiatement à la personne concernée et aux organismes intéressés.

Au titre de l'article L146-10 de la loi du 10 février 2005

Sans préjudice des voies de recours [...], lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission [...] méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

[www.cnsa.fr/IMG/doc/un droit universel a compensation 300rv.doc](http://www.cnsa.fr/IMG/doc/un_droit_universel_a_compensation_300rv.doc)

(*) *composée de représentants de chaque organisation, membre du GIP.*